



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



DEC 9 1981

Distr.
GENERALE

A/36/755
5 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 54 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES
ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU
RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session conformément à la résolution 35/155 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1980.
2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui étaient renvoyées, à savoir les points 35 à 56 et 128 à 135 de l'ordre du jour. Ce débat général a eu lieu de la 3ème à la 26ème séance, entre le 19 octobre et le 4 novembre 1981 (voir A/C.1/36/PV.3 à 36).
4. Pour l'examen du point 54, la Première Commission était saisie du rapport du Comité du désarmement 1/.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/36/L.17 et Rev.1

5. Le 12 novembre 1981, le Pakistan a déposé un projet de résolution (A/C.1/36/L.17), qu'il a présenté à la 35ème séance, le 19 novembre 1981. Ce projet de résolution était libellé comme suit :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 27 (A/36/27).

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garantis contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/139 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/ dans lequel elle a prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

2/ Résolution S-10/2.

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/65 du 11 décembre 1979 et 35/155 du 12 décembre 1980,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de l'Annexe à sa résolution 35/46, contenant la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, où il est dit entre autres que tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant 'des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires',

Se félicitant des négociations approfondies entamées au sein du Comité du désarmement et de son groupe de travail spécial afin de parvenir à un accord sur cette question,

Prenant note des projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris le rapport du groupe de travail spécial,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui général exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1. Réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que le Comité n'ait pas progressé dans la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous;

3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats non dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette 'approche commune' ou 'formule commune' et d'étudier plus avant les

/...

diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées au cours de la session de 1981, du Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée 'Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires'."

6. Le 26 novembre, le Pakistan a déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/36/L.17/Rev.1) dans lequel les troisième, sixième, septième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas du préambule et le paragraphe 2 du projet initial étaient modifiés comme suit :

a) Troisième alinéa du préambule :

"Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,"

b) Sixième alinéa du préambule :

"Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,"

c) Septième alinéa du préambule :

"Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,"

d) Dix-septième alinéa du préambule :

"Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,"

/...

e) Dix-huitième alinéa du préambule :

"Preuant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,"

f) Dix-neuvième alinéa du préambule :

"Trenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,"

g) Paragraphe 2 :

"Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;"

7. A sa 44^{ème} séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/36/L.17/Rev.1 par 121 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour,

/...

Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Neant.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir
les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la
menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les
Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour
l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements
en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité du
recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes
nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la
force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du
recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté
des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le
recours ou la menace du recours à la force, y compris le recours ou la menace du
recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il
est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des
mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires
contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés
d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération
des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extra-
ordinaire de l'Assemblée générale 3/, dans lequel elle a prié instamment les Etats
dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des

arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979 et 35/155 du 12 décembre 1980,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de l'annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, contenant la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, où il est dit entre autres que tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies entamées au sein du Comité du désarmement et de son groupe de travail spécial fin de parvenir à un accord sur cette question,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, tenues respectivement à Islamabad du 17 au 22 mai 1980 et à Bagdad du 1er au 5 juin 1981, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. Réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées

3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire,

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette "approche commune" ou "formule commune" et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées au cours de la session du Comité du désarmement tenue en 1981, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif.

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".